AR Prefecture
047-214701435-20260702-DEL50_2026-DE
Reçu le 03/07/2026

N° DEL-50-2026

DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

ARRONDISSEMENT DE NERAC

VILLE De LAVARDAC

Nombre de membres :
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Présents : 15
Absents : 4
Procuration : 0

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAVARDAC

Séance du 02 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 02 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Lavardac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic BIASOTTO, Maire**, à la suite de la convocation du 26 juin 2026.

Présents : BIASOTTO Ludovic, Maire, MONCEAU Nathalie, FOUYSSAC Gilles, SALIS Isabelle, CRUSSIERE Sebastien, DEMESTE Hélène, adjoints au Maire, GAIOTTI Emmanuel, PRUVOST Christelle, AZARFANE Sabah, BOUSQUET Corinne, VINZENT Laurie, PASELLO Damien, FREZIER Jean-Luc, HERREGODS Stéphane, ROBICHON Sylvie, conseillers municipaux.

Absents excusés : BARBARA Mathys et BRUGGER Éric.

Absents non excusés : AIROLA Anne-Sophie et LAMSSIRINE Samir.

Mme BOUSQUET Corinne est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et prend place au bureau. L'avis de convocation a été affiché conformément à la Loi.

Le compte rendu de la séance du 02 juillet 2026 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, sera affiché conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du CGCT.

Objet : Taux de la Taxe d'aménagement sur les zones économiques (reversement à l'EPCI)

Vu la loi 2026-103 du 19 février 2026 de finances,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des impôts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,

La taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle constitue un outil fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.
C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

La loi de finances de 2022 a modifié les modalités de partage de la TA entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre, en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Aussi, l'article L331-2 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que « **tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale** ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences**, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »
Le reversement est désormais obligatoire depuis le 1er janvier 2022.

Cette obligation n'opère pas de distinction sur le type d'aménagement, notamment zones d'activités économiques, en revanche elle implique une participation de l'intercommunalité aux charges d'équipements publics.
Dans les statuts d'Albret Communauté figure la compétence obligatoire : « Développement économique et tourisme » et plus particulièrement : « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Par ailleurs, et dès 2018, les élus communautaires convenaient d'un reversement à 100% de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques.

Dans ces conditions, depuis 2022 le cadre de la taxe d'aménagement pour **la commune de Lavardac**, sur le fondement de la compétence « Développement économique et tourisme » et compte tenu de l'intervention de la communauté de communes se traduit par le reversement à 100% de la part communale perçue sur les zones d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires) :

- ✓ **Zone d'activité de l'Hérisson 47230 LAVARDAC**
- ✓ **Zone d'activité de Cugnérayres 47230 LAVARDAC**

AR Prefecture
047-214701435-20260702-DEL50_2026-DE
Reçu le 03/07/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé
Après en avoir délibéré
DECIDE, (à l'unanimité)

► **De poursuivre** le reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Lavardac sur les périmètres d'intervention en matière de développement économique et tourisme, à savoir les Zones d'activités économiques du territoire d'Albret communauté existantes ou à venir (création, extension, ...)

► **De fixer** le taux de la Taxe d'Aménagement sur les zones économiques (Usae, Aue, Ur) du PLUI à **4 %.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE LAVARDAC (Lot-et-Garonne)

Ludovic BIASOTTO.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.